



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 670 /VP / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 12 AVR. 2021

Le Directeur

Affaire suivie par : AB
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Pologne

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 651 VP/DBS/DIR du 7 avril 2021 ;
- Rapports de l'OIE n° FUR_149272 et FUR_149383 notifiés les 25 mars et 2 avril 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans les premières divisions administratives Opolskie et Slaskie en Pologne, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux premières divisions administratives Opolskie et Slaskie.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la première division administrative Opolskie à compter du 11 février 2021 et dans la première division administrative Slaskie à compter du 21 janvier 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par région depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Régions de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Dolnoslaskie	Entre le 27-déc-19 et le 07-juil-20 et à compter du 28-nov-20	IAHP H5N8
Kujawsko-Pomorskie	A compter du 17-dec-20	IAHP H5N8
Lodzkie	Entre le 30-jan-20 et le 07-juil-20 et à compter du 10-janv-21	IAHP H5N8
Lubelskie	Entre le 09-déc-19 et le 08-mai-20 et à compter du 08-dec-20	IAHP H5N8
Lubuskie	Entre le 02-mar-20 et le 13-août-20 et à compter du 19-dec-20	IAHP H5N8
Mazowieckie	A compter du 11-nov-20	IAHP H5N8
Opolskie	Entre le 29-jan-20 et le 24-juin-20 et à compter du 11-fev-21	IAHP H5N8
Podkarpackie	A compter du 12-fev-21	IAHP H5N8
Pomorskie	A compter du 13-nov-20	IAHP H5N8
Slaskie	Entre le 30-jan-20 et le 16-juil-20 et à compter du 21-jan-21	IAHP H5N8
Swietokrzyskie	A compter du 14-janv-21	IAHP H5N8
Warminsko-Mazurskie	Entre le 03-jan-20 et le 06-juin-20 et à compter du 21-nov-20	IAHP H5N8
Wielkopolskie	Entre le 10-déc-19 et le 06-juil-20 et à compter du 03-nov-20	IAHP H5N8
Zachodnio-Pomorskie	Entre le 19-déc-19 et le 21-mai-20 et à compter du 27-nov-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° 651 VP/DBS/DIR du 7 avril 2021.

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la date de décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation

Ramon TAAE



Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf